

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82347

Gouvernement du Québec

Décret 29-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 876 114 \$ à la Ville de Brossard, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de mesures ou de programmes de sécurité routière

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Ville de Longueuil, la Ville de Brossard, la Ville de Boucherville et la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville ont conclu, le 29 octobre 2013, une entente portant sur la participation de ces villes à un projet pilote visant à s'établir et à évaluer les modalités de coopération avec les municipalités dans le cadre du déploiement progressif des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges;

ATTENDU QUE cette entente prévoit un partage avec ces villes de l'excédent financier généré par l'utilisation de l'équipement installé sur le territoire du Québec, et ce, conformément notamment à une formule de partage;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que ces villes s'engagent, conformément à la loi, à affecter exclusivement les sommes reçues au financement notamment de mesures ou de programmes de sécurité routière;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer une subvention maximale de 1 876 114 \$ à la Ville de Brossard, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de mesures ou de programmes de sécurité routière;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Ville de Brossard, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 876 114 \$ à la Ville de Brossard, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de mesures ou de programmes de sécurité routière;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Ville de Brossard, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82348

Gouvernement du Québec

Décret 30-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 428 968 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de mesures ou de programmes de sécurité routière

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Gatineau ont conclu, le 4 septembre 2013, une entente portant sur la participation de cette ville à un projet pilote visant à établir et à évaluer les modalités de coopération avec les municipalités dans le cadre du déploiement progressif des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges;

ATTENDU QUE cette entente prévoit un partage avec cette ville de l'excédent financier généré par l'utilisation de l'équipement installé sur le territoire du Québec, et ce, conformément notamment à une formule de partage;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que cette ville s'engage, conformément à la loi, à affecter exclusivement les sommes reçues au financement notamment de mesures ou de programmes de sécurité routière;